



N° 1284

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 30 mai 2023.

PROJET DE LOI

*autorisant la ratification du **Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre la République française et la République du Kazakhstan,***

(Procédure accélérée)

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE Mme Élisabeth BORNE,
Première ministre,

PAR MME CATHERINE COLONNA,
ministre de l'Europe et des affaires étrangères

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 28 octobre 2021, l'Ambassadeur de France au Kazakhstan et le Procureur général du Kazakhstan ont signé, à Nour-Soultan, un Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre la République française et la République du Kazakhstan.

En matière de coopération judiciaire pénale, la France et le Kazakhstan sont tous deux Parties à plusieurs conventions multilatérales spécialisées, adoptées sous l'égide de l'Organisation des Nations unies, dont la convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961 ⁽¹⁾, la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ⁽²⁾, la convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 19 décembre 1988 ⁽³⁾, la convention contre la criminalité transnationale organisée ⁽⁴⁾ adoptée par la résolution 55/25 de l'Assemblée générale le 15 novembre 2000 ⁽⁵⁾ et la convention contre la corruption du 31 octobre 2003 ⁽⁶⁾.

Sur le plan bilatéral, la France et le Kazakhstan sont liés par les stipulations de l'accord relatif à la coopération en matière de lutte contre la criminalité entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kazakhstan, signée à Astana le 6 octobre 2009 ⁽⁷⁾, et l'accord relatif à la lutte contre la corruption entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kazakhstan, signé à Astana le 6 octobre 2009 ⁽⁸⁾.

Désireux de promouvoir une coopération judiciaire bilatérale plus efficace en matière pénale, notamment afin de lutter contre la criminalité organisée transfrontalière, la France et le Kazakhstan ont souhaité se doter

(1) Publiée par [décret n°69-446 du 2 mai 1969](#)

(2) Publiée par [décret n°87-916 du 9 novembre 1987](#)

(3) Publiée par [décret n°91-271 du 8 mars 1991](#)

(4) Publiée par [décret n°2003-875 du 8 septembre 2003](#)

(5) La Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par la [résolution 55/25 de l'Assemblée générale](#) le 15 novembre 2000, est le principal instrument dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée. Elle a été ouverte à la signature des Etats membres lors d'une Conférence politique de haut-niveau organisée à cette occasion à Palerme (Italie) du 12 au 15 décembre 2000, pour entrer en vigueur le 29 septembre 2003.

(6) Publiée par [décret n° 2006-1113 du 4 septembre 2006](#)

(7) Publiée par [décret n° 2013-20 du 8 janvier 2013](#)

(8) Publiée par [décret n° 2011-307 du 22 mars 2011](#)

d'un cadre conventionnel pour leurs relations dans le champ de l'entraide judiciaire pénale.

Le traité est composé de trente-deux articles.

L'article 1^{er} énonce l'engagement de principe des Parties de s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure visant des infractions pénales dont la répression est, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires de la Partie requérante. L'entraide est également accordée dans certaines procédures particulières.

En revanche, sont exclues, de manière classique, du champ de la convention l'exécution des décisions d'arrestation et d'extradition, l'exécution des condamnations pénales, sous réserve des mesures de confiscation, ainsi que les infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun.

L'article 2 traite des restrictions qui peuvent être apportées à l'entraide. De manière classique, celle-ci peut être refusée si la demande se rapporte à des infractions considérées par la partie requise comme politiques ou des infractions connexes à des infractions politiques ou si la Partie requise estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres de ses intérêts essentiels. En outre, l'entraide peut être refusée si elle a pour objet une mesure de confiscation et que les faits à l'origine de la requête ne constituent pas une infraction pénale au regard de la législation de la partie requise. Le texte précise en revanche que l'entraide ne peut être refusée au seul motif que la demande se rapporte à des faits ou des infractions susceptibles d'engager la responsabilité d'une personne morale, que la demande se rapporte à une infraction que la partie requise qualifie d'infraction fiscale ou lorsque la partie requise n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts, de douane et de change ou n'impose pas le même type de réglementation en ce domaine que la législation de la Partie requérante.

De même, de manière notable, le secret bancaire ne peut être invoqué comme motif de refus, la convention prévoyant au contraire, à son article 15, des modalités très larges d'obtention d'informations en ce domaine.

Les articles 3 à 5 traitent du mode de transmission, du contenu et de la forme des demandes d'entraide.

Les demandes, y compris les dénonciations aux fins de poursuites prévues à l'article 19, font l'objet d'une transmission directe entre les autorités centrales des deux parties, qui exécutent rapidement les demandes ou, selon le cas, les transmettent à leurs autorités compétentes, à savoir les autorités judiciaires des deux parties, ainsi que les autorités chargées des poursuites en matière pénale au Kazakhstan. Les demandes doivent être faites par écrit. Classiquement, elles doivent comporter un certain nombre d'informations telles que l'autorité compétente ayant émis la demande, l'objet et le motif de la demande ou encore les textes applicables définissant et réprimant les infractions ainsi que les mesures d'entraide demandées.

L'article 6 fixe les conditions d'exécution des demandes d'entraide.

Le texte rappelle tout d'abord le principe selon lequel les demandes d'entraide sont exécutées conformément à la législation de la partie requise tout en réservant la possibilité pour la partie requérante de demander expressément l'application de formalités ou procédures particulières, pour autant que ces formalités et procédures ne soient pas contraires aux principes fondamentaux du droit de la partie requise. Afin de favoriser la coopération, il est en outre prévu que la partie requise exécute la demande d'entraide dès que possible en tenant compte des échéances de procédures ou d'autre nature indiquées par la partie requérante.

Pragmatique, le texte prévoit aussi que l'entraide peut être différée si l'exécution de la demande est susceptible d'entraver une enquête ou des poursuites en cours. Par souci de favoriser chaque fois que possible la coopération, la partie requise, avant de refuser ou de différer l'entraide, doit informer sans délai la partie requérante des motifs de refus ou d'ajournement et consulter la partie requérante pour décider si l'entraide peut être accordée aux termes et conditions qu'elle juge nécessaires.

Le texte prévoit en outre notamment qu'avec le consentement de la partie requise, les autorités de la partie requérante ou les personnes mentionnées dans la demande peuvent assister à l'exécution de celle-ci. Dans la mesure autorisée par la législation de la partie requise, les autorités de la partie requérante ou les personnes mentionnées dans la demande peuvent interroger un témoin ou un expert ou les faire interroger.

L'article 7 traite des demandes complémentaires d'entraide judiciaire.

L'article 8, qui traite de la comparution de témoin ou expert dans la partie requérante, énonce la règle traditionnelle selon laquelle le témoin ou l'expert qui n'a pas déféré à une citation à comparaître dont la remise a été

demandée ne peut être soumis, alors même que cette citation contiendrait des injonctions, à aucune sanction ou mesure de contrainte, à moins qu'il ne se rende par la suite de son plein gré sur le territoire de la partie requérante et qu'il n'y soit régulièrement cité à nouveau.

L'article 9 traite de la question des immunités des témoins et experts. Ainsi, aucun témoin ou expert, quelle que soit sa nationalité, qui à la suite d'une citation comparaît devant les autorités judiciaires de la partie requérante, ne peut être ni poursuivi, ni détenu, ni soumis à aucune restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de cette partie pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la partie requise. Cette règle vaut également pour toute personne, quelle que soit sa nationalité, citée devant les autorités judiciaires de la partie requérante afin d'y répondre de faits pour lesquels elle fait l'objet de poursuites. Cette immunité cesse lorsque le témoin, l'expert ou la personne poursuivie, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la partie requérante pendant quinze jours consécutifs après que sa présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, est néanmoins demeurée sur ce territoire ou y est retournée après l'avoir quitté.

L'article 10 fixe le régime des auditions par vidéoconférence. Si une personne qui se trouve sur le territoire de l'une des parties doit être entendue comme témoin ou expert par les autorités compétentes de l'autre partie, cette dernière peut demander, s'il est inopportun ou impossible pour la personne à entendre de comparaître en personne sur son territoire, que l'audition ait lieu par vidéoconférence. La partie requise consent à celle-ci pour autant que le recours à cette méthode ne soit pas contraire aux principes fondamentaux de son droit et à condition qu'elle dispose des moyens techniques permettant d'effectuer l'audition. Les coûts liés à l'établissement et à la mise à disposition de la liaison vidéo dans la partie requise sont remboursés par la partie requérante à la partie requise sauf si celle-ci y renonce en tout ou partie. Les deux parties peuvent, si leur droit interne le permet, appliquer également ce dispositif pour les auditions par vidéoconférence auxquelles participe une personne poursuivie pénalement, à condition toutefois que celle-ci y consente.

Les articles 11 à 13 fixent les règles applicables aux transferts temporaires de personnes détenues aux fins d'entraide ou d'instruction.

Toute personne détenue dans la partie requise, dont la comparution personnelle en qualité de témoin ou aux fins de confrontation est demandée par la partie requérante, est transférée temporairement sur le territoire de celle-ci, sous condition de son consentement écrit et de son renvoi dans le

délai indiqué par la partie requise. Le transfèrement peut notamment être refusé s'il est susceptible de prolonger sa détention.

En outre, en cas d'accord entre les parties, la partie requérante qui a demandé une mesure d'instruction nécessitant la présence d'une personne détenue sur son territoire peut transférer temporairement cette personne sur le territoire de la partie requise, avec son consentement écrit.

La personne transférée sur le fondement de ces deux stipulations reste en détention sur le territoire de la partie dans laquelle elle est transférée à moins que la partie sur le territoire de laquelle elle est détenue ne demande sa mise en liberté.

L'article 14 est consacré à l'envoi et la remise d'actes judiciaires. Cette remise peut être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire. Une traduction de l'acte dans la langue de l'autre partie est prévue s'il existe des raisons de penser que le destinataire ne comprend pas la langue dans laquelle l'acte est établi. La preuve de la remise se fait au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou par une attestation de la partie requise constatant le fait, la forme et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents est immédiatement transmis à la partie requérante. Si la remise n'a pu être effectuée, la partie requise en fait connaître le motif à la partie requérante. Le texte précise que les citations à comparaître sont transmises à la partie requise au plus tard quarante jours avant la date fixée pour la comparution, sauf urgence.

L'article 15 détaille les possibilités très larges d'obtention d'informations en matière bancaire. Sont ainsi prévues la fourniture de renseignements concernant les comptes de toute nature, détenus ou contrôlés, dans une banque quelconque située sur son territoire, par une personne physique ou morale faisant l'objet d'une enquête pénale dans la partie requérante ainsi que la communication de renseignements concernant des comptes bancaires déterminés et des opérations bancaires qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs comptes spécifiés dans la demande, y compris les renseignements concernant tout émetteur ou récepteur. Le suivi, pendant une période déterminée, des opérations bancaires réalisées sur un ou plusieurs comptes spécifiés dans la demande peut également être sollicité.

L'article 16 traite des mesures de perquisition, saisie de pièces à conviction et de décisions de confiscation de l'autorité judiciaire. La partie requise exécute de telles demandes, dans la mesure où sa législation le lui permet, et informe la partie requérante du résultat de leur exécution.

L'article 17 règle le sort des biens susceptibles d'être saisis et confisqués. La partie requise s'efforce, sur demande, d'établir si les produits d'une infraction à la législation de la partie requérante se trouvent dans sa juridiction et informe la partie requérante du résultat de ses recherches. Dans sa demande, la partie requérante communique à la partie requise les motifs sur lesquels repose sa conviction que de tels produits peuvent se trouver dans sa juridiction. En cas de découverte, la partie requise prend les mesures nécessaires autorisées par sa législation pour empêcher que ceux-ci fassent l'objet de transactions, soient transférés ou cédés avant qu'un tribunal de la partie requérante n'ait pris une décision définitive à leur égard. La partie requise doit également, dans la mesure où sa législation le permet et sur demande de la partie requérante, envisager à titre prioritaire de restituer à la partie requérante les produits des infractions, notamment en vue de l'indemnisation des victimes ou de la restitution au propriétaire légitime, sous réserve des droits des tiers de bonne foi. Enfin, les parties peuvent décider d'accords au cas par cas pour la disposition définitive des biens confisqués ou pour le partage du produit de la vente des biens confisqués.

L'article 18 traite des demandes d'interceptions de télécommunications. Elles peuvent être présentées lorsque la cible se trouve sur le territoire de la partie requérante et que celle-ci a besoin de l'aide technique de la partie requise pour pouvoir intercepter les communications ou lorsque la cible de l'interception se trouve sur le territoire de la partie requise et que les communications de la cible peuvent être interceptées sur ce territoire.

L'article 19 traite de la procédure de dénonciation aux fins de poursuites, chacune des parties pouvant dénoncer à l'autre des faits susceptibles de constituer une infraction pénale relevant de la compétence de cette dernière afin que des poursuites pénales puissent être diligentées sur son territoire.

L'article 20 prévoit la possibilité pour les autorités compétentes des deux parties, dans la limite de leur droit national, de procéder à un échange spontané d'informations concernant les faits pénalement punissables dont la sanction ou le traitement relève de la compétence de l'autorité destinataire au moment où l'information est fournie.

L'article 21 régit la communication des extraits de casier judiciaire qui doit s'effectuer conformément à la législation de la partie requise et dans la mesure où ses autorités compétentes pourraient elles-mêmes les obtenir en pareil cas.

L'article 22 traite des échanges d'avis de condamnations pénales définitives respectives à l'encontre des ressortissants des parties, et des modalités de ces échanges.

L'article 23 règle les questions de confidentialité et de spécialité. La partie requise doit en effet respecter le caractère confidentiel de la demande et de son contenu, dans les conditions prévues par sa législation. En cas d'impossibilité de le faire, la partie requise doit en informer la partie requérante qui décide s'il faut néanmoins donner suite à l'exécution. En sens inverse, la partie requise peut demander que l'information ou l'élément de preuve fourni reste confidentiel, ne soit divulgué ou utilisé que selon les termes et conditions qu'elle aura spécifiés. En tout état de cause, la partie requérante ne peut divulguer ou utiliser une information ou un élément de preuve fourni et obtenu à des fins autres que celles qui auront été stipulées dans la demande, sans l'accord préalable de la partie requise.

L'article 24 fixe les conditions dans lesquelles les données à caractère personnel communiquées au titre du présent traité peuvent être utilisées par la partie à laquelle elles ont été transmises.

L'article 25 institue une dispense de légalisation des pièces et documents transmis en application du présent traité.

L'article 26 règle la question des frais liés à l'exécution des demandes d'entraide qui ne donnent en principe lieu à aucun remboursement, à l'exception de ceux occasionnés par l'intervention de témoins ou d'experts sur le territoire de la partie requise et par le transfèrement des personnes détenues en application des articles 11 et 12.

Les articles 27 à 32, de facture classique, règlent les conditions d'articulation avec les autres accords auxquels les parties sont parties, des consultations, de règlement des différends, d'application dans le temps, de modifications, d'entrée en vigueur, et de dénonciation de l'instrument.

Telles sont les principales observations qu'appelle le Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre la République française et la République du Kazakhstan, signé à Nour-Soultan le 28 octobre 2021.

PROJET DE LOI

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant la ratification du Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre la République française et la République du Kazakhstan, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargée d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée la ratification du Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre la République française et la République du Kazakhstan, signé à Nour-Soultan le 28 octobre 2021, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait le 30 mai 2023.

Signé : Élisabeth BORNE

Par la Première ministre :

La ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Signé : CATHERINE COLONNA

TRAITÉ

D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN, SIGNÉ A NOUR SOULTAN LE 28 OCTOBRE 2021

La République française et la République du Kazakhstan, ci-après dénommées « les Parties », Désireuses de renforcer l'efficacité de la coopération entre les deux pays dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale,

Sont convenues des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Champ d'application

1. Les Parties s'engagent à s'accorder mutuellement, selon les dispositions du présent traité, l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure visant des infractions pénales dont la répression est, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires, et des autorités chargées des poursuites en matière pénale, ci-après dénommées les autorités compétentes, de la Partie requérante.

2. L'entraide judiciaire est également accordée :

- a) dans les actions civiles jointes aux actions pénales, tant que la juridiction répressive n'a pas encore définitivement statué sur l'action pénale ;
- b) pour la notification de communications judiciaires relatives à l'exécution d'une peine ou mesure de sûreté, du recouvrement d'une amende ou du paiement de frais de procédure.

3. Le présent traité ne s'applique pas :

- a) à l'exécution des décisions d'arrestation et d'extradition ;
- b) à l'exécution des condamnations pénales, sauf pour l'exécution des mesures de confiscation ;
- c) aux infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun.

Article 2

Restrictions à l'entraide

1. L'entraide judiciaire doit être refusée :

a) si la Partie requise a des raisons sérieuses de croire que l'entraide a été demandée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de sexe, de religion, de nationalité, d'origine ethnique, d'appartenance à un groupe social déterminé, d'idéologie ou d'opinions politiques, ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une de ces raisons ;

b) si la demande se rapporte à des infractions considérées par la Partie requise, soit comme des infractions politiques, soit comme des infractions connexes à des infractions politiques ;

c) si l'infraction pour laquelle l'entraide est demandée est considérée par la Partie requise comme une infraction exclusivement militaire ;

d) si l'action publique ou la peine sont prescrites conformément à la législation de la Partie requise. Les actes effectués dans la Partie requérante qui ont pour effet d'interrompre ou de suspendre la prescription sont pris en compte par la Partie requise, dans la mesure où sa législation le permet ;

e) si la personne visée par la demande a été définitivement condamnée, acquittée, amnistiée ou graciée dans la Partie requise pour les faits visés par la demande ;

f) si la demande a pour objet une assistance impliquant le recours à des mesures de contrainte, et les actes ou omissions présumés n'auraient pas constitué une infraction s'ils avaient eu lieu sur le territoire de la Partie requise, cette dernière pouvant toutefois apporter une assistance en l'absence de double incrimination si sa législation interne le permet ;

g) si l'infraction visée dans la demande est punie, conformément à la législation de la Partie requérante, de la peine capitale ou de toute autre peine contraire à l'ordre public de la Partie requise, sauf si la Partie requérante donne des assurances jugées suffisantes par la Partie requise que cette peine ne sera pas requise et que si elle est prononcée elle ne sera pas exécutée ;

h) lorsque la personne mise en cause doit être jugée dans la Partie requérante par une juridiction n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense ou par une juridiction instituée pour son cas particulier.

2. L'entraide judiciaire peut être refusée :

a) si la Partie requise estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de son pays ;

b) si la demande a pour objet une mesure de confiscation et que les faits à l'origine de la requête ne constituent pas une infraction permettant cette confiscation au regard de la législation de la Partie requise.

3. L'entraide judiciaire ne peut être rejetée :

a) au seul motif que la demande se rapporte à des faits ou des infractions pouvant engager la responsabilité d'une personne morale dans la Partie requérante ;

b) au seul motif que la demande se rapporte à une infraction que la Partie requise qualifie d'infraction fiscale ;

c) au motif que la législation de la Partie requise n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts, ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes et d'impôts, de douane et de change que la législation de la Partie requérante.

4. La Partie requise ne peut invoquer le secret bancaire comme motif pour rejeter toute coopération concernant une demande d'entraide judiciaire.

5. La Partie requise peut différer l'entraide judiciaire si l'exécution de la demande est susceptible d'entraver une enquête ou des poursuites en matière pénale en cours sur son territoire.

6. Avant de refuser ou de différer l'entraide, la Partie requise :

a) informe rapidement la Partie requérante des motifs existants pour envisager le refus ou l'ajournement ; et

b) consulte la Partie requérante pour décider si l'entraide peut être accordée aux termes et conditions qu'elle juge nécessaires.

Si la Partie requérante accepte l'entraide aux termes et conditions stipulés à l'alinéa b, elle doit s'y conformer.

7. Si la Partie requise ne donne pas suite, en tout ou partie, à la demande d'entraide ou en diffère l'exécution, elle en informe rapidement la Partie requérante et lui en fournit les motifs.

Article 3

Autorités centrales

1. Les demandes d'entraide présentées conformément au présent traité et les dénonciations aux fins de poursuites pénales prévues à l'article 19 sont adressées directement par l'autorité centrale de la Partie requérante à l'autorité centrale de la Partie requise et les réponses sont renvoyées par la même voie.

2. L'autorité centrale est :

– pour la République française, le ministère de la Justice ;

– pour la République du Kazakhstan, le Parquet général.

3. Toute modification affectant la désignation d'une autorité centrale est portée à la connaissance de l'autre Partie par la voie diplomatique.

4. L'autorité centrale de la Partie requise exécute rapidement les demandes d'entraide ou, selon le cas, les transmet à ses autorités compétentes pour qu'elles les exécutent.

Article 4

Autorités compétentes

1. Les autorités compétentes pour la mise en œuvre du présent traité sont :

– pour la République française, les autorités judiciaires ; et

– pour la République du Kazakhstan, les autorités judiciaires et les autorités chargées des poursuites en matière pénale.

2. Toute modification affectant la désignation de ces autorités est portée à la connaissance de l'autre Partie par la voie diplomatique.

Article 5

Contenu et forme des demandes d'entraide

1. Les demandes d'entraide doivent contenir les indications suivantes :

a) la désignation de l'autorité dont émane la demande et/ou la désignation de l'autorité en charge de la procédure ;

b) l'objet et le motif de la demande, y compris un exposé sommaire des faits mentionnant notamment la date, le lieu et les circonstances de leur commission ;

c) le texte des dispositions applicables définissant et réprimant les infractions ;

d) dans la mesure du possible, l'identité et la nationalité de la personne qui fait l'objet de la procédure ;

e) le nom et l'adresse du destinataire, s'il y a lieu.

2. Le cas échéant, les demandes d'entraide contiennent également :

a) toute exigence de confidentialité en application de l'article 23 ;

b) les détails de toute procédure particulière que la Partie requérante souhaite voir appliquée ;

c) les délais dans lesquels la demande doit être exécutée et la justification de cette échéance ;

d) les noms et fonctions des autorités dont la Partie requérante sollicite la présence de représentants lors des actes réalisés sur le territoire de la Partie requise avec l'autorisation de celle-ci ;

e) toute autre pièce nécessaire à l'exécution de la demande ou toute autre information de nature à faciliter cette exécution, telle que : une liste des questions à poser ; une description aussi précise que possible des biens à rechercher, à saisir ou à confisquer, ainsi que l'endroit où ils se trouvent, s'il est connu.

3. Les demandes d'entraide sont faites par écrit ou par tout moyen permettant d'en obtenir une trace écrite dans des conditions permettant à la Partie destinataire d'en vérifier l'authenticité.

4. La Partie requérante fait traduire la demande et tous les documents qui l'accompagnent dans une langue officielle de la Partie requise.

Article 6

Exécution des demandes d'entraide

1. Les demandes d'entraide sont exécutées conformément à la législation de la Partie requise.

2. A la demande de la Partie requérante, la Partie requise respecte les formalités et les procédures expressément indiquées par la Partie requérante, sauf disposition contraire du présent traité et pour autant que ces formalités et procédures ne soient pas contraires aux principes fondamentaux du droit de la Partie requise.

3. Si la Partie requérante désire que les personnes dont l'audition est demandée déposent sous serment, elle en fait expressément la demande et la Partie requise y donne suite si sa législation ne s'y oppose pas.

4. La Partie requise exécute la demande d'entraide dès que possible, en tenant compte au mieux des échéances de procédure ou d'autre nature indiquées par la Partie requérante. Le cas échéant, toute circonstance susceptible de retarder de manière significative l'exécution de la demande est portée rapidement à la connaissance de la Partie requérante par la Partie requise.

5. Lorsque la demande ne peut être exécutée partiellement ou entièrement, la Partie requise en informe sans délai la Partie requérante et indique les conditions dans lesquelles la demande pourrait être exécutée. Les Parties peuvent ultérieurement s'accorder sur la suite à réserver à la demande, le cas échéant, en la subordonnant au respect desdites conditions.

6. S'il est prévisible que le délai fixé par la Partie requérante pour exécuter sa demande ne pourra pas être respecté et si les raisons indiquées à l'article 5, paragraphe 2, alinéa c, montrent concrètement que tout retard gênera considérablement la procédure menée dans la Partie requérante, la Partie requise indique sans délai le temps estimé nécessaire à l'exécution de la demande. La Partie requérante indique sans délai si la demande est néanmoins maintenue. Les Parties peuvent ensuite s'accorder sur la suite à réserver à la demande.

7. Si la Partie requérante le sollicite expressément, la Partie requise l'informe de la date et du lieu d'exécution de la demande. Si les autorités compétentes de la Partie requise y consentent, des représentants des autorités de la Partie requérante ou les personnes mentionnées dans la demande peuvent assister à l'exécution de celle-ci. Dans la mesure autorisée par la législation de la Partie requise, des représentants des autorités de la Partie requérante ou les personnes mentionnées dans la demande, peuvent interroger un témoin ou un expert ou les faire interroger.

8. Lorsqu'ils ont assisté à l'exécution de la demande, les représentants des autorités de la Partie requérante ou les personnes mentionnées dans la demande, peuvent se voir remettre directement une copie certifiée conforme des pièces d'exécution.

9. La Partie requise peut ne transmettre que des copies certifiées conformes des dossiers ou documents demandés. Toutefois, si la Partie requérante demande expressément la communication des originaux, il est donné suite à cette demande dans toute la mesure du possible.

10. La Partie requise peut surseoir à la remise des objets, dossiers ou documents dont la communication est demandée, s'ils lui sont nécessaires pour une procédure pénale en cours.

11. Les pièces à conviction, ainsi que les originaux des dossiers et documents, communiqués en exécution d'une demande d'entraide, sont conservés par la Partie requérante, sauf si la Partie requise en a demandé le retour.

Article 7

Demandes complémentaires

1. Si la Partie requise juge opportun d'entreprendre des investigations non prévues initialement ou qui n'avaient pas pu être spécifiées au moment de la demande, elle en informe sans délai la Partie requérante pour lui permettre de prendre de nouvelles mesures.

2. Si l'autorité compétente de la Partie requérante fait une demande d'entraide qui complète une demande antérieure, elle n'est pas tenue de redonner les informations déjà fournies dans la demande initiale. La demande complémentaire contient les informations nécessaires à l'identification de la demande initiale.

3. Si un représentant de l'autorité compétente qui a fait une demande assiste à son exécution dans la Partie requise, il peut adresser une demande complémentaire directement à l'autorité compétente de la Partie requise tant qu'il est présent sur le territoire de cette Partie.

4. Dans ce cas, il adresse copie de la demande complémentaire à l'autorité centrale de la Partie requérante qui transmet celle-ci à l'autorité centrale de la Partie requise dans les meilleurs délais.

Article 8

Comparution de témoin ou d'expert devant les autorités compétentes de la Partie requérante

1. Si la Partie requérante estime que la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert devant ses autorités compétentes est particulièrement nécessaire, elle en fait mention dans la demande de remise de la citation et la Partie requise invite ce témoin ou cet expert à comparaître devant lesdites autorités. La Partie requise fait connaître la réponse du témoin ou de l'expert à la Partie requérante.

2. Dans le cas prévu au paragraphe 1, la demande ou la citation mentionne le montant approximatif des indemnités à verser, ainsi que des frais de voyage et de séjour à rembourser.

3. Si une demande lui est présentée à cette fin, la Partie requise peut consentir une avance au témoin ou à l'expert. Celle-ci est mentionnée sur la citation et remboursée par la Partie requérante.

4. Le témoin ou l'expert qui n'aura pas déferé à une citation à comparaître dont la remise a été demandée ne peut être soumis, alors même que cette citation contiendrait des injonctions, à aucune sanction ou mesure de contrainte, à moins qu'il ne se rende par la suite de son plein gré sur le territoire de la Partie requérante et qu'il n'y soit régulièrement cité à nouveau.

5. Lorsqu'une Partie fait une demande d'entraide concernant un témoin qui a besoin de protection, les autorités compétentes des Parties peuvent convenir des mesures visant la protection de la personne concernée.

6. Les indemnités à verser, ainsi que les frais de voyage et de séjour à rembourser au témoin ou à l'expert par la Partie requérante sont calculés depuis le lieu de sa résidence et lui sont accordés selon des taux au moins égaux à ceux prévus par les textes en vigueur sur le territoire de la Partie où l'audition doit avoir lieu.

Article 9

Immunités

1. Aucun témoin ou expert, de quelque nationalité qu'il soit, qui, à la suite d'une citation, comparaît devant les autorités compétentes de la Partie requérante, ne peut être ni poursuivi pénalement, ni détenu, ni soumis à aucune autre restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de cette Partie pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la Partie requise.

2. Aucune personne, de quelque nationalité qu'elle soit, citée devant les autorités compétentes de la Partie requérante afin d'y répondre de faits pour lesquels elle fait l'objet d'une procédure pénale, ne peut y être ni poursuivie pénalement, ni détenue, ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la Partie requise et non visés par la citation.

3. L'immunité prévue au présent article cesse lorsque le témoin, l'expert ou la personne poursuivie, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la Partie requérante pendant quinze jours consécutifs, après que sa présence n'était plus requise par les autorités compétentes, est néanmoins demeuré sur ce territoire ou y est retourné après l'avoir quitté.

4. Les Parties peuvent, en conformité avec leur législation, convenir des moyens nécessaires pour garantir la sécurité des témoins, experts ou des personnes poursuivies. De même, elles peuvent convenir, dans le respect de leur droit interne, d'autres mesures destinées à protéger leur vie privée.

Article 10

Audition par vidéoconférence

1. Si une personne qui se trouve sur le territoire de l'une des Parties doit être entendue comme témoin ou expert par les autorités compétentes de l'autre Partie, cette dernière peut demander, s'il est inopportun ou impossible pour la personne à entendre de comparaître en personne sur son territoire, que l'audition ait lieu par vidéoconférence, conformément aux dispositions du présent article.

2. La Partie requise consent à l'audition par vidéoconférence pour autant que le recours à cette méthode ne soit pas contraire aux principes fondamentaux de son droit et à condition qu'elle dispose des moyens techniques permettant d'effectuer l'audition.

3. Les demandes d'audition par vidéoconférence contiennent, outre les indications visées à l'article 5, paragraphes 1 et 2, le motif pour lequel il n'est pas souhaitable ou pas possible que le témoin ou l'expert soit présent en personne à l'audition et mentionnent le nom de l'autorité compétente et des personnes qui procéderont à l'audition.

4. L'autorité compétente de la Partie requise cite à comparaître la personne concernée selon les formes prévues par sa législation.

5. Les règles suivantes s'appliquent à l'audition par vidéoconférence :

a) l'audition a lieu en présence d'un représentant de l'autorité compétente de la Partie requise, assistée au besoin d'un interprète. Ce représentant est responsable de l'identification de la personne entendue et du respect des principes fondamentaux du droit de la Partie requise. Si le représentant de l'autorité compétente de la Partie requise estime que les principes fondamentaux du droit de cette Partie ne sont pas respectés pendant l'audition, il prend immédiatement les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'audition se poursuive conformément auxdits principes ;

b) les représentants des autorités compétentes des deux Parties conviennent, le cas échéant, des mesures relatives à la protection de la personne à entendre ;

c) l'audition est effectuée directement par l'autorité compétente de la Partie requérante, ou sous sa direction, conformément à son droit interne ;

d) à la demande de la Partie requérante ou de la personne à entendre, la Partie requise veille à ce que celle-ci soit, au besoin, assistée d'un interprète ;

e) la personne à entendre peut invoquer le droit de ne pas témoigner qui lui serait reconnu par la loi, soit de la Partie requise, soit de la Partie requérante.

6. Sans préjudice de toutes mesures convenues en ce qui concerne la protection des personnes, le représentant de l'autorité compétente de la Partie requise établit, à l'issue de l'audition, un procès-verbal indiquant la date et le lieu de l'audition, l'identité de la personne entendue, les identités et qualités de toutes les autres personnes de la Partie requise ayant participé à l'audition, les éventuelles prestations de serment effectuées et les conditions techniques dans lesquelles l'audition s'est déroulée. Ce document est transmis par l'autorité compétente de la Partie requise à l'autorité compétente de la Partie requérante.

7. Le coût de l'établissement de la liaison vidéo, les coûts liés à la mise à disposition de la liaison vidéo dans la Partie requise, la rémunération des interprètes qu'elle fournit et les indemnités versées aux témoins et aux experts ainsi que leurs frais de déplacement dans la Partie requise sont remboursés par la Partie requérante à la Partie requise, à moins que cette dernière ne renonce au remboursement de tout ou partie de ces dépenses.

8. Chacune des Parties prend les mesures nécessaires pour que, lorsque des témoins ou des experts sont entendus sur son territoire conformément au présent article et refusent de témoigner alors qu'ils sont tenus de le faire, ou font de fausses dépositions, son droit national s'applique comme il s'appliquerait si l'audition avait lieu dans le cadre d'une procédure nationale.

9. Les deux Parties peuvent, si leur droit interne le permet, appliquer également les dispositions du présent article, aux auditions par vidéoconférence auxquelles participe une personne poursuivie pénalement. Les auditions ne peuvent avoir lieu que si la personne poursuivie pénalement y consent. La décision de tenir la vidéoconférence et la manière dont elle se déroule doivent faire l'objet d'un accord entre les autorités compétentes des Parties et être conformes à leur droit interne.

Article 11

Transfèrement temporaire de personnes détenues aux fins d'entraide

1. Toute personne détenue dans la Partie requise dont la comparution personnelle en qualité de témoin ou aux fins de confrontation est demandée par la Partie requérante est transférée temporairement sur le territoire de celle-ci, sous condition de son consentement écrit et de son renvoi dans le délai indiqué par la Partie requise.

2. Le transfèrement peut être refusé :

a) si sa présence est nécessaire dans une procédure pénale en cours sur le territoire de la Partie requise ;

b) si son transfèrement est susceptible de prolonger sa détention ; ou

c) si d'autres considérations impérieuses s'opposent à son transfèrement sur le territoire de la Partie requérante.

Article 12

Transfèrement temporaire de personnes détenues aux fins d'une mesure d'instruction

En cas d'accord entre les Parties, la Partie requérante qui a demandé une mesure d'instruction nécessitant la présence d'une personne détenue sur son territoire, peut transférer temporairement cette personne sur le territoire de la Partie requise, sous condition de son consentement écrit.

Article 13

Règles communes aux articles 11 et 12

Pour l'application des articles 11 et 12 :

a) l'accord entre les Parties prévoit les modalités du transfèrement temporaire de la personne et le délai dans lequel elle doit être renvoyée sur le territoire de la Partie où elle était précédemment détenue ;

b) une déclaration de consentement de la personne concernée ou une copie de celle-ci est fournie sans tarder par la Partie sur le territoire de laquelle la personne est détenue ;

c) la personne transférée reste en détention sur le territoire de la Partie dans laquelle elle est transférée, à moins que la Partie sur le territoire de laquelle elle est détenue ne demande sa mise en liberté. La période de détention sur le territoire de la Partie dans laquelle la personne est transférée est déduite de la durée de la détention que doit subir l'intéressé ;

d) les dispositions de l'article 9 s'appliquent mutatis mutandis ;

e) en cas d'évasion de la personne transférée sur le territoire de l'autre Partie, la Partie sur le territoire de laquelle la personne était précédemment détenue peut solliciter l'ouverture d'une enquête pénale sur ces faits.

Article 14

Envoi et remise d'actes judiciaires et de procédure

1. La Partie requise procède à la remise des actes de procédure et des décisions judiciaires qui lui sont adressés à cette fin par la Partie requérante. Cette remise peut être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire. Si la Partie requérante le demande expressément, la Partie requise effectue la remise dans l'une des formes prévues par sa législation pour les significations analogues ou dans une forme spéciale compatible avec cette législation.

2. Lorsqu'il y a des raisons de penser que le destinataire ne comprend pas la langue dans laquelle l'acte est établi, cet acte – ou du moins ses passages importants – doit être traduit dans la langue de l'autre Partie. Si l'autorité dont émane l'acte sait que le destinataire ne connaît qu'une autre langue, l'acte – ou du moins ses passages importants – doit être traduit dans cette autre langue.

3. Tous les actes judiciaires et de procédure sont accompagnés d'une note indiquant que le destinataire peut obtenir de l'autorité dont émane l'acte, ou d'autres autorités de la Partie concernée, des informations sur ses droits et obligations concernant l'acte. Le paragraphe 2 s'applique également à cette note.

4. La preuve de la remise se fait au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou par une attestation de la Partie requise constatant le fait, la forme et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents est immédiatement transmis à la Partie requérante. Si la remise n'a pu être effectuée, la Partie requise en fait connaître le motif à la Partie requérante.

5. Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les Parties de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les actes judiciaires et de procédure destinés à leurs propres ressortissants.

6. Les citations à comparaître sont transmises à la Partie requise au plus tard quarante jours avant la date fixée pour la comparution. En cas d'urgence, l'autorité centrale de la Partie requise peut renoncer à cette condition de délai à la demande de l'autorité centrale de la Partie requérante.

Article 15

Demande d'informations en matière bancaire

1. Sur demande de la Partie requérante, la Partie requise fournit, dans les délais les plus brefs, tous les renseignements concernant les comptes de toute nature, détenus ou contrôlés, dans une banque quelconque située sur son territoire, par une personne physique ou morale faisant l'objet d'une enquête pénale dans la Partie requérante.

2. A la demande de la Partie requérante, la Partie requise fournit les renseignements concernant des comptes bancaires déterminés et des opérations bancaires qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs comptes spécifiés dans la demande, y compris les renseignements concernant tout compte émetteur ou récepteur.

3. A la demande de la Partie requérante, la Partie requise suit, pendant une période déterminée, les opérations bancaires réalisées sur un ou plusieurs comptes spécifiés dans la demande et en communique le résultat à la Partie requérante. Les modalités pratiques de suivi font l'objet d'un accord entre les autorités compétentes des Parties.

4. Les informations visées aux paragraphes 1, 2 et 3 sont fournies à la Partie requérante, même s'il s'agit de comptes détenus par des entités agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue.

5. La Partie requise prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les banques ne révèlent pas au client concerné ni à d'autres tiers que des informations ont été transmises à la Partie requérante conformément aux dispositions du présent article.

Article 16

Perquisitions, saisies et confiscations

1. La Partie requise exécute, dans la mesure où sa législation le lui permet, les demandes de perquisitions et de saisies ainsi que les décisions définitives de confiscation prononcées par une autorité judiciaire, qui lui sont adressées par la Partie requérante.

2. La Partie requise informe la Partie requérante du résultat de l'exécution desdites demandes.

3. La Partie requérante se conforme à toute condition imposée par la Partie requise quant aux biens remis à la Partie requérante.

Article 17

Biens susceptibles d'être saisis et confisqués

1. La Partie requise s'efforce, sur demande, d'établir si les biens dont la saisie ou la confiscation est demandée par la Partie requérante se trouvent dans sa juridiction et informe la Partie requérante des résultats des mesures

prises. Dans sa demande, la Partie requérante communique à la Partie requise les motifs sur lesquels repose sa conviction que de tels biens peuvent se trouver dans sa juridiction.

2. Si, conformément au paragraphe 1, les biens dont la saisie ou la confiscation est demandée sont trouvés, la Partie requise prend les mesures nécessaires autorisées par sa législation pour empêcher que ceux-ci fassent l'objet de transactions, soient transférés ou cédés avant qu'une juridiction de la Partie requérante n'ait pris une décision définitive à leur égard.

3. La Partie requise doit, dans la mesure où sa législation le permet et sur demande de la Partie requérante, envisager à titre prioritaire de restituer à celle-ci les biens demandés, notamment en vue de l'indemnisation des victimes ou de la restitution au propriétaire légitime, sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

4. Les biens susceptibles d'être saisis et confisqués incluent notamment les produits de l'infraction ou la valeur de ces produits et les instruments utilisés pour la commission d'une infraction.

5. Sauf si les Parties en décident autrement, la Partie requise peut déduire, le cas échéant, les dépenses raisonnables encourues pour les enquêtes, poursuites pénales ou procédures judiciaires ayant abouti à la restitution ou à la disposition des biens confisqués en application du présent article.

6. Les Parties peuvent décider de conclure, au cas par cas, des accords ou des arrangements mutuellement acceptables pour la disposition définitive des biens confisqués ou pour le partage du produit de la vente des biens confisqués. Si les montants recouvrés sont peu élevés la Partie requérante envisage à titre prioritaire d'en laisser la disposition à la Partie requise.

7. En l'absence d'accord ou d'arrangement entre les Parties, les règles suivantes sont appliquées :

a) l'exécution sur le territoire d'une Partie d'une décision de confiscation émanant de l'autre Partie entraîne transfert à la Partie requise de la propriété des biens confisqués ;

b) les biens ainsi confisqués peuvent être vendus selon la législation de la Partie requise ;

c) lorsque la décision de confiscation prévoit la confiscation en valeur, la mise à exécution de cette décision rend la Partie requise créancière de l'obligation de payer la somme d'argent correspondante ;

d) les frais d'exécution de la décision de confiscation sont imputés sur le total des montants recouvrés ;

e) les sommes d'argent recouvrées et le produit de la vente des biens confisqués, déduction faite des frais d'exécution, sont dévolus pour moitié à la Partie requise et pour moitié à la Partie requérante.

Article 18

Demandes d'interception de télécommunications

1. L'autorité compétente d'une Partie peut, pour les besoins d'une enquête pénale, adresser une demande en vue de l'interception de télécommunications et de leur transmission immédiate à la Partie requérante ou en vue de l'interception de télécommunications, de leur enregistrement et de leur transmission ultérieure à la Partie requérante.

2. Ces demandes peuvent être présentées :

a) lorsque la cible de l'interception se trouve sur le territoire de la Partie requérante et que la Partie requérante a besoin de l'aide technique de la Partie requise pour pouvoir intercepter les communications ;

b) lorsque la cible de l'interception se trouve sur le territoire de la Partie requise et que les communications de la cible peuvent être interceptées sur ce territoire.

3. Outre les informations visées à l'article 5, les demandes d'interception de télécommunications doivent mentionner :

a) les informations permettant d'identifier la cible de l'interception ;

b) la durée souhaitée de l'interception et si possible, contenir les données techniques suffisantes, en particulier le numéro pertinent de connexion au réseau, pour permettre le traitement de la demande d'interception de télécommunications.

4. La Partie requise apporte son assistance aux demandes présentées au titre du paragraphe 2, alinéa a, dès qu'elle a reçu les informations énumérées au paragraphe 3.

5. La Partie requise fait droit aux demandes présentées en vertu du paragraphe 2, alinéa b, dès qu'elle a reçu les informations énumérées au paragraphe 3, lorsqu'une interception téléphonique pourrait être ordonnée dans une affaire nationale similaire.

6. Lorsqu'elle formule une demande d'interception de télécommunications en vue de l'enregistrement de celles-ci, la Partie requérante peut demander également une transcription de l'enregistrement.

Article 19

Dénonciation aux fins de poursuites pénales

1. Chacune des Parties peut dénoncer à l'autre Partie des faits susceptibles de constituer une infraction pénale relevant de la compétence de cette dernière afin que puissent être diligentées sur son territoire des poursuites pénales.

2. La Partie requise fait connaître la suite donnée à cette dénonciation et transmet s'il y a lieu copie de la décision intervenue.

3. La dénonciation aux fins de poursuites pénales est faite par écrit ou par tout moyen permettant d'en obtenir une trace écrite dans des conditions permettant à la Partie destinataire d'en vérifier l'authenticité.

4. Lorsqu'une personne est poursuivie par la Partie à laquelle les faits ont été dénoncés sur le fondement d'une dénonciation aux fins de poursuites pénales, les autorités compétentes de cette Partie ne peuvent requérir la peine capitale ou des traitements cruels et inhumains et, si ces peines ou traitements étaient prononcés, ne peuvent les mettre à exécution.

Article 20

Echange spontané d'informations

1. Dans la limite de leur droit national, les autorités compétentes des deux Parties peuvent, sans qu'une demande ait été présentée en ce sens, transmettre ou échanger des informations concernant les faits pénalement punissables dont la sanction ou le traitement relève de la compétence de l'autorité destinataire au moment où l'information est fournie.

2. L'autorité qui fournit l'information peut, conformément à son droit national, soumettre à certaines conditions son utilisation par l'autorité destinataire.

3. L'autorité destinataire est tenue de respecter ces conditions dès lors qu'ayant été avisée au préalable de la nature de l'information, elle a accepté que cette dernière lui soit transmise.

4. Les échanges spontanés d'informations sont faits et transmis conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 3.

Article 21

Extraits de Casier judiciaire

1. La Partie requise communique, dans la mesure où ses autorités compétentes pourraient elles-mêmes les obtenir en pareil cas, et sous réserve des dispositions de l'article 2, les extraits du Casier judiciaire et tous les renseignements relatifs à ce dernier qui lui sont demandés par les autorités compétentes de la Partie requérante pour les besoins d'une affaire pénale.

2. Dans les cas autres que ceux prévus au paragraphe 1, il est donné suite à la demande de la Partie requérante dans les conditions prévues par la législation, les règlements ou la pratique de la Partie requise.

3. Pour la République française, le service compétent est le Casier judiciaire national. Pour la République du Kazakhstan, le service compétent est le Comité des statistiques juridiques et des comptes spéciaux du Parquet général. Chaque Partie notifie à l'autre tout changement de service compétent.

4. Les demandes sont adressées par le service compétent de la Partie requérante au service compétent de la Partie requise conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphes 3 et 4.

Article 22

Echanges d'avis de condamnation

1. Conformément à sa législation, chacune des Parties donne à l'autre Partie avis des condamnations pénales définitives inscrites au Casier judiciaire prononcées par leurs juridictions respectives à l'encontre des ressortissants de l'autre Partie. Elle donne aussi avis des mesures postérieures relatives à ces condamnations.

2. Pour la République française, le service compétent est le Casier judiciaire national. Pour la République du Kazakhstan, le service compétent est le Comité des statistiques juridiques et des comptes spéciaux du Parquet général. Chaque Partie notifie à l'autre tout changement de service compétent.

3. Ces avis sont communiqués au moins une fois tous les 6 mois par l'intermédiaire du service compétent.

4. Ces avis ne font pas l'objet d'une traduction préalable.

Article 23

Confidentialité et spécialité

1. La Partie requise respecte le caractère confidentiel de la demande et de son contenu dans les conditions prévues par sa législation. Si la demande ne peut être exécutée sans qu'il soit porté atteinte à son caractère confidentiel, la Partie requise en informe la Partie requérante qui décide s'il faut néanmoins donner suite à l'exécution.

2. La Partie requise peut demander que l'information ou l'élément de preuve fourni conformément au présent traité reste confidentiel ou ne soit divulgué ou utilisé que selon les termes et conditions qu'elle aura spécifiés. Lorsqu'elle entend faire usage de ces dispositions, la Partie requise en informe préalablement la Partie requérante. Si la Partie requérante accepte ces termes et conditions, elle est tenue de les respecter. Dans le cas contraire, la Partie requise peut refuser l'entraide.

3. La Partie requérante ne peut divulguer ou utiliser une information ou un élément de preuve fourni ou obtenu en application du présent traité à des fins autres que celles qui auront été stipulées dans la demande sans l'accord préalable de la Partie requise.

4. Lorsque des conditions concernant l'utilisation des informations ou éléments de preuve ont été imposées conformément à l'article 20, paragraphe 2, ces conditions l'emportent sur les dispositions du présent article. En l'absence de telles conditions, les dispositions du présent article sont applicables.

Article 24

Protection des données à caractère personnel

1. Les données personnelles transférées d'une Partie à l'autre à l'occasion d'une demande formée en application du présent traité ne peuvent être utilisées par la Partie à laquelle elles ont été transmises qu'aux fins suivantes :

- a) pour la procédure à laquelle le présent traité est applicable ;
- b) pour d'autres procédures judiciaires et administratives directement liées à la procédure mentionnée à l'alinéa a ;
- c) pour prévenir une menace immédiate et sérieuse visant la sécurité publique.

2. Ces données ne peuvent être utilisées à d'autres fins, y compris pour un transfert ultérieur vers un Etat tiers ou une organisation internationale, que si un consentement a été préalablement donné à cet effet par la Partie qui a initialement transféré les données et, le cas échéant, par la personne concernée.

3. Toute personne concernée par un transfert de ses données personnelles réalisé en application du présent traité dispose d'un droit de recours en cas de violation de ces données.

4. Chaque Partie prend toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données transmises en application du présent traité et empêcher notamment qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Article 25

Dispense de légalisation

Les pièces et documents transmis en application du présent traité sont dispensés de toutes formalités de légalisation.

Article 26

Frais

1. Sous réserve des dispositions de l'article 8, paragraphe 6, et de l'article 10, paragraphe 7, l'exécution des demandes d'entraide ne donne lieu au remboursement d'aucun frais, à l'exception de ceux occasionnés par l'intervention d'experts sur le territoire de la Partie requise et par le transfèrement de personnes détenues effectué en application des articles 11 et 12.

2. Si, au cours de l'exécution de la demande, il apparaît que des frais de nature extraordinaire sont requis pour satisfaire à la demande, les Parties se consultent pour fixer les termes et conditions selon lesquels l'exécution peut se poursuivre.

Article 27

Relations avec d'autres traités ou accords internationaux

Le présent traité ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Parties résultant de tout autre traité, convention ou accord auquel l'une ou l'autre ou les deux Parties sont parties.

Article 28

Consultations

Les Parties se consultent sur l'interprétation et l'application du présent traité par la voie diplomatique.

Article 29

Règlement des différends

Les différends pouvant survenir relativement à l'exécution ou à l'interprétation du présent traité sont résolus par la négociation directe entre les Parties, par écrit et par la voie diplomatique.

Article 30

Application dans le temps

Le présent traité s'applique à toute demande d'entraide judiciaire en matière pénale présentée après son entrée en vigueur, même si l'infraction pour laquelle l'entraide est demandée a été commise antérieurement.

Article 31

Modifications

Le présent traité peut être modifié d'un commun accord entre les Parties. Les modifications entrent en vigueur conformément aux dispositions de l'article 32 relatives à l'entrée en vigueur du traité.

Article 32

Dispositions finales

1. Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures requises par son droit interne pour l'entrée en vigueur du présent traité.

2. Le présent traité entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification.

3. Chacune des Parties peut dénoncer le présent traité à tout moment en adressant à l'autre, par la voie diplomatique, une notification de dénonciation. La dénonciation prend effet le premier jour du sixième mois suivant la date de réception de ladite notification. Les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale reçues avant la date d'effet de la dénonciation du présent traité sont néanmoins traitées conformément aux termes de celui-ci.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires des deux parties ont signé le présent traité.

FAIT à Nour Sultan le 28 octobre 2021, en double exemplaire en langues française et kazakhe, les deux textes faisant également foi.

POUR LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Didier Canesse,
AMBASSADEUR DE FRANCE
AU KAZAKHSTAN

POUR LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN
Gizat Nurdauletov,
PROCUREUR GÉNÉRAL

**Projet de loi
autorisant la ratification du Traité d'entraide judiciaire en matière pénale
entre la République française et la République du Kazakhstan**

NOR : EAEJ2309050L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I- Situation de référence

La République du Kazakhstan, est un pays d'une superficie de 2 724 900 km², dont les langues officielles sont le kazakh (langue d'Etat) et le russe (langue officielle). Sa population en 2022 s'élevait à 19 500 000 habitants (population urbaine : 59 %, densité de 6 habitants/km²).

Les ressortissants kazakhstaniens en France représentent la 97^{ème} communauté extra-européenne, avec 2 530 ressortissants résidant sur le territoire national (hors binationaux et personnes en séjour irrégulier). Cette population a augmenté de 38% par rapport à 2016. L'immigration kazakhstanaise est principalement étudiante : 60% des premiers titres de séjour délivrés en 2020 sont des visas étudiants.

La population française au Kazakhstan est composée de 308 personnes enregistrées. Parmi elle, des ingénieurs et des cadres, plusieurs grandes entreprises du CAC40 étant implantées au Kazakhstan et faisant de la France l'un des principaux investisseurs du pays. Des étudiants sont également présents à Almaty, résultante d'un accord de coopération universitaire avec l'Université Al-Farabi.

Première économie d'Asie centrale grâce à ses ressources en hydrocarbures, le Kazakhstan est dirigé par M. Kassym-Jomart TOKAÏEV, d'abord à titre intérimaire depuis le 19 mars 2019 puis en tant que président élu à l'issue du scrutin présidentiel du 9 juin 2019. Depuis son accession au pouvoir en 2019, le président Tokaïev a conduit une politique de réformes encadrée. Le premier bloc des réformes, annoncé le 20 décembre 2019, prévoyait l'autorisation des manifestations sur la voie publique, la création d'un statut de l'opposition parlementaire, la facilitation du processus de création de nouveaux partis politiques, l'abolition de la peine de mort, ainsi que des mesures de transparence budgétaire, économique et financière. L'abolition de la peine de mort, effective depuis le 2 janvier 2021, est désormais inscrite dans la Constitution.

Dans la semaine du 2 au 7 janvier 2022, un mouvement de protestation socio-économique déclenché par la hausse du prix du gaz naturel liquéfié a été suivi d'un mouvement à caractère insurrectionnel et des troubles ont éclaté dans plusieurs villes du pays, en particulier à Almaty. L'Organisation du traité de sécurité collective a envoyé à cette occasion, à la demande du Kazakhstan, un contingent de forces de maintien de la paix. Les événements de janvier 2022 font l'objet d'un difficile traitement judiciaire – les cas avérés de torture à l'encontre des manifestants par les forces de l'ordre ne sont que peu judiciarisés.

A la suite de ces événements, le président Tokaïev a marqué sa volonté de procéder à une modernisation de la vie politique et économique du pays, afin de répondre aux aspirations de la population à davantage de transparence et de justice sociale.

Le 16 mars 2022, le président Tokaïev a exposé devant les deux chambres du parlement réunies en congrès un programme de réforme, présenté comme le volet politique de la réponse des autorités aux événements de janvier. L'objectif affiché du président est de dynamiser le débat public et de passer d'un régime « hyper présidentiel » à « une république présidentielle dotée d'un parlement fort ». Ces annonces ont été suivies par l'organisation le 5 juin d'un référendum constitutionnel, au cours duquel les Kazakhstaniens ont approuvé à plus de 77% des voix l'adoption d'un paquet d'amendements à la Constitution. Des élections présidentielles anticipées se sont tenues le 20 novembre 2022. Le président Tokaïev a été réélu dès le premier tour avec 81,31% des voix. De nouveaux amendements constitutionnels avaient été adoptés en septembre 2022 en prévision de ce scrutin : ces amendements prévoient l'extension de la durée du mandat présidentiel de 5 à 7 ans et interdisent désormais la possibilité d'un second mandat consécutif. Un renouvellement du parlement et des assemblées locales est prévu au premier semestre 2023.

Le Kazakhstan met en œuvre une politique étrangère multivectorielle, prônant le multilatéralisme et désireux de contribuer à la résolution pacifique des conflits. Membre des grandes instances internationales (Organisation des Nations unies – ONU, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe – OSCE, Organisation mondiale du commerce – OMC) et membre non permanent du Conseil de sécurité de l'ONU pour le biennium 2017-2018, le Kazakhstan ambitionne de valoriser son potentiel économique et sa position géographique en s'affirmant comme puissance eurasiatique émergente. Il est membre de plusieurs organisations régionales : Organisation du traité de sécurité collective (OTSC - 1992) ; Organisation de coopération de Shanghai (OCS - 2001) ; Union douanière (2010), devenue ensuite Union économique eurasiatique (UEE - 2015) ; Organisation des Etats turciques.

Avec un PIB dépassant les 200 milliards USD en 2021 et un PIB par habitant de 10 041 USD, le Kazakhstan concentre près de 50% du PIB de l'Asie centrale. De par la richesse de son sous-sol, l'économie kazakhstanaise repose essentiellement sur l'extraction de matières premières : le secteur pétro-gazier représentait à lui seul 21% du PIB en 2021. Le pays était en 2021 le 12^{ème} producteur mondial de pétrole brut et le 1^{er} producteur mondial d'uranium.

Alors qu'entre 2017 et 2019 le Kazakhstan a vu son PIB croître à un rythme légèrement supérieur à 4% par an, la crise pandémique a fait connaître au pays en 2020 sa première année de récession depuis 1997. Le soutien de l'Etat à l'économie et la remontée des cours des hydrocarbures ont toutefois permis de limiter le recul du PIB kazakhstanaise en 2020 à -2,6%. Le Kazakhstan a depuis retrouvé son niveau de croissance pré-pandémie, avec un taux de croissance du PIB de 4% en 2021. Le gouvernement a récemment annoncé la mise en œuvre de réformes de modernisation économique, destinées notamment à attirer des investissements dans des secteurs autres que le secteur énergétique.

En matière de coopération judiciaire pénale, la France et le Kazakhstan sont tous deux Parties à plusieurs conventions multilatérales spécialisées, adoptées sous l'égide de l'Organisation des Nations unies, dont la convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961¹, la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants², la convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 19 décembre 1988³, la convention contre la criminalité transnationale organisée⁴ adoptée par la résolution 55/25 de l'Assemblée générale le 15 novembre 2000⁵ et la convention contre la corruption du 31 octobre 2003⁶.

Sur le plan bilatéral, la France et le Kazakhstan sont liés par les stipulations de l'accord relatif à la coopération en matière de lutte contre la criminalité entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kazakhstan, signé à Astana le 6 octobre 2009⁷, et l'accord relatif à la lutte contre la corruption entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kazakhstan, signé à Astana le 6 octobre 2009⁸.

Toutefois, actuellement, aucun accord ne lie la France au Kazakhstan dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale, c'est-à-dire la transmission et l'exécution de commissions rogatoires internationales et demandes d'entraide internationale, qui permettent aux autorités judiciaires de chaque Etat de s'accorder mutuellement assistance dans les enquêtes portant sur des infractions pénales dans leur pays. De même, il n'existe pas d'accord bilatéral entre la France et le Kazakhstan en matière d'extradition de personnes recherchées aux termes de laquelle les Parties s'engagent à se livrer réciproquement toute personne qui, se trouvant sur son territoire, est poursuivie pour une infraction pénale ou recherchée aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté, prononcée par les autorités judiciaires de l'autre Partie à la suite d'une infraction pénale. Enfin, il n'existe pas d'accord de transfèrement de personnes condamnées, qui vise à ce qu'une personne détenue en exécution d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère soit transférée sur le territoire de l'autre Etat pour y accomplir la partie de la peine restant à subir.

Les demandes couvrant ces trois aspects traditionnels de la coopération judiciaire s'étudient au cas par cas, en s'appuyant sur la courtoisie internationale et l'offre de réciprocité qui s'y rattache.

De manière générale, les demandes échangées sont relativement peu nombreuses et émanent majoritairement du Kazakhstan.

¹ Publiée par [décret n°69-446 du 2 mai 1969](#)

² Publiée par [décret n°87-916 du 9 novembre 1987](#)

³ Publiée par [décret n°91-271 du 8 mars 1991](#)

⁴ Publiée par [décret n°2003-875 du 8 septembre 2003](#)

⁵ La Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par la [résolution 55/25 de l'Assemblée générale](#) le 15 novembre 2000, est le principal instrument dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée. Elle a été ouverte à la signature des Etats membres lors d'une Conférence politique de haut-niveau organisée à cette occasion à Palerme (Italie) du 12 au 15 décembre 2000, pour entrer en vigueur le 29 septembre 2003.

⁶ Publiée par [décret n° 2006-1113 du 4 septembre 2006](#)

⁷ Publié par [décret n° 2013-20 du 8 janvier 2013](#)

⁸ Publié par [décret n° 2011-307 du 22 mars 2011](#)

Depuis 2012, la France a adressé 6 demandes d'entraide au Kazakhstan, dont 2 sont toujours en cours d'exécution à ce jour. Aucune dénonciation officielle, c'est-à-dire le transfert d'une procédure pénale d'un Etat à un autre aux fins de poursuites et de jugement de faits sur le territoire de l'autre Etat, n'a été adressée par les autorités françaises aux autorités kazakhstanaïses.

Sur la même période, le Kazakhstan a adressé 29 demandes d'entraide, dont 15 sont toujours encore en cours d'exécution. Les autorités du Kazakhstan ont adressé deux dénonciations officielles aux autorités françaises, dont l'une est en cours.

II- Historique des négociations

Le 21 décembre 2017, les autorités kazakhstanaïses ont sollicité l'ouverture de négociations bilatérales en vue de la signature d'une convention d'entraide judiciaire en matière pénale, d'extradition et de transfèrement des personnes condamnées par note verbale, réitérée en entretien par l'ambassadeur du Kazakhstan le 19 juin 2018 auquel il avait été répondu par la négative en raison d'un faible intérêt opérationnel.

Une nouvelle demande, formulée par les autorités kazakhstanaïses le 18 février 2019, a fait l'objet d'un accord donné par Mme Nicole BELLOUBET, Garde des sceaux, ministre de la justice, à l'occasion de son entretien avec son homologue le 8 juillet 2019 pour que des travaux techniques soient engagés sur un projet de convention d'entraide judiciaire en matière pénale. Les services traitants du ministère de la justice ont pu indiquer que, s'agissant de l'extradition et du transfèrement de personnes condamnées, de tels travaux n'auraient vocation à être éventuellement envisagés qu'ultérieurement, en raison des problématiques liées au respect de l'Etat de droit et des droits fondamentaux par la République du Kazakhstan. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères avait toutefois indiqué au ministère de la justice, préalablement à cet entretien, qu'au faible intérêt opérationnel toujours d'actualité, lié à un nombre très réduit de demandes de coopération, s'ajoutait une absence d'opportunité politique évidente à ce stade d'ouvrir des négociations, les progrès en matière de droits de l'Homme et d'Etat de droit au Kazakhstan n'étant pas significatifs.

A la demande du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, le ministère de la justice a apporté des éléments complémentaires venant au soutien du besoin opérationnel de disposer d'un cadre de coopération bilatéral (notamment pour le traitement de dossiers aux enjeux économiques et financiers importants), qui ont conduit à répondre favorablement à la demande kazakhstanaïse de négocier une convention d'entraide judiciaire en matière pénale.

Un projet de contre-proposition française reprenant les stipulations types habituelles inspirées des instruments du Conseil de l'Europe et contenant les garanties assurant le respect des droits fondamentaux dans le cadre de la coopération qui sera mise en œuvre a donc servi de base à la négociation avec les autorités du Kazakhstan, qui s'est déroulée en 2021 en visioconférence en raison de la crise sanitaire.

L'ensemble des réunions a eu lieu au ministère de la justice, en visioconférence avec le département de la coopération internationale du bureau du procureur général du Kazakhstan et l'ambassade du Kazakhstan à Paris. Une réunion préparatoire aux négociations s'est tenue le 11 décembre 2020. La première session de négociation s'est tenue le 11 mars 2021, la deuxième session le 26 avril 2021. Le procès-verbal de fin de négociation a été signé par les chefs de délégation (M. Jean GALIEV, ambassadeur de la République Kazakhstan en France, et M. Sylvain RQUIER, directeur adjoint des Français à l'étranger et de l'administration consulaire et Chef du service des conventions, des affaires civiles et de l'entraide judiciaire au sein du ministère de l'Europe et des affaires étrangères) en présentiel au ministère de la justice le 28 avril 2021.

La négociation s'est déroulée avec facilité, très peu de modifications ont été apportées au texte proposé par la délégation française. La délégation kazakhstanaise ayant clairement pour instruction d'aboutir rapidement à une signature. Le texte négocié en français et en russe a ensuite fait l'objet d'une traduction en kazakh.

L'accord a été négocié sous la forme d'un traité pour des raisons juridiques tenant au droit interne du Kazakhstan. Il s'agit donc d'un accord d'Etat à Etat, et non de gouvernement à gouvernement comme c'est le cas habituellement pour les conventions bilatérales d'entraide judiciaire en matière pénale. La portée juridique d'un accord intergouvernemental et d'un traité est la même. Le texte relève donc de la compétence du chef d'Etat (art. 52 de la Constitution) avec le contreseing du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

Suite à la vérification de la concordance linguistique entre les versions française et kazakhe en juillet 2021, le texte négocié a été signé le 28 octobre 2021 à Nour-Soultan par l'ambassadeur de France Didier CANESSE et le procureur général du Kazakhstan.

En raison des troubles survenus en janvier 2022, la procédure de ratification a été suspendue côté français.

III- Objectifs du traité

Le traité a pour objectif de permettre aux deux Etats de disposer d'un cadre juridique solide pour la coopération judiciaire bilatérale en matière pénale et ce, afin de renforcer la coopération notamment dans le domaine de la criminalité économique et financière tout en garantissant le respect des droits fondamentaux à la lumière des instruments multilatéraux déjà existants, notamment dans le cadre du Conseil de l'Europe. En s'inspirant d'autres textes adoptés récemment au niveau multilatéral, tels que la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne du 29 mai 2000⁹ et le deuxième protocole additionnel à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 8 novembre 2001¹⁰, il convenait ainsi d'inclure des dispositions relatives au recours à la visioconférence, aux interceptions de télécommunications, aux saisies et confiscations, ou à la protection des données personnelles.

⁹ [Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats-membres de l'Union européenne du 29 mai 2000](#)

¹⁰ [Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 8 novembre 2001](#)

Parallèlement, afin de garantir le respect des droits fondamentaux, il convenait néanmoins de reprendre les dispositions classiquement prévues dans des accords bilatéraux d'entraide et d'extradition permettant de refuser l'exécution d'une demande d'entraide qui serait de nature à porter atteinte à l'ordre public ou à des intérêts essentiels de la Partie requise ainsi que de prévoir des stipulations relatives aux relations avec d'autres traités ou accords internationaux, permettant ainsi d'exciper des conventions internationales plus protectrices auxquelles la France est Partie. Il convenait également de prévoir un mécanisme de transmission des demandes d'entraide d'autorité centrale à autorité centrale, et d'exclure la possibilité, en cas d'urgence, d'une transmission d'autorité judiciaire à autorité judiciaire.

A cette fin, le traité d'entraide judiciaire en matière pénale prévoit que la France et le Kazakhstan s'engagent à s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible (article 1^{er}). Il organise de manière claire les modalités de communication et de transmission des demandes entre les Parties (articles 3 et 5). Il définit précisément les modalités et délais d'exécution des demandes d'entraide (article 6). Il offre enfin la possibilité de recourir à toute une série de techniques modernes de coopération dont les auditions par vidéoconférence¹¹ (article 10), les demandes d'informations en matière bancaire (article 15), les saisies et confiscations (articles 16 et 17) et les interceptions de télécommunications (article 18).

IV- Conséquences estimées de la mise en œuvre du traité

Ce traité emporte des conséquences dans les domaines juridique et administratif.

A- Conséquences juridiques

Le texte du traité d'entraide judiciaire s'efforce d'élargir le champ de l'entraide, de fluidifier les échanges entre les autorités des deux pays et d'encourager le recours aux techniques modernes de coopération. Il vient en outre encadrer l'usage des informations et éléments de preuve communiqués ou obtenus en exécution de ses stipulations. Enfin, il s'articule de manière cohérente avec les accords existants et les dispositions européennes liant la France en la matière.

- Elargir le champ de l'entraide

S'inspirant des instruments conventionnels européens les plus récents, et plus particulièrement de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne du 29 mai 2000 et du deuxième protocole additionnel à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 8 novembre 2001, outre les procédures visant les infractions pénales, le traité s'applique dans les actions civiles jointes aux actions pénales tant que la juridiction répressive n'a pas encore définitivement statué sur l'action pénale. Il est également applicable aux procédures pénales pour des faits ou infractions pouvant engager la responsabilité d'une personne morale.

¹¹ En France, la possibilité d'auditionner par visioconférence est prévu par l'[article 706-71 du code de procédure pénale](#).

Le champ de l'entraide se trouve en outre élargi par l'impossibilité pour la Partie requise de se prévaloir du caractère fiscal de l'infraction à l'origine de la demande (article 2.3) ou encore du secret bancaire (article 2.4) pour rejeter une demande d'entraide. Sur ces aspects, le traité s'inscrit dans la lignée du protocole additionnel du 16 octobre 2001 à la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne¹² et du protocole additionnel du 17 mars 1978 à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale¹³.

- *Le traité vise à renforcer les échanges entre les Parties afin d'assurer une meilleure exécution des demandes d'entraide.*

Le traité institue des mécanismes de consultations à différentes étapes. Il prévoit en premier lieu, à l'article 2.6, que la Partie requise consulte la Partie requérante avant de refuser ou d'ajourner une demande d'entraide pour envisager les conditions auxquelles la demande pourrait être exécutée. En second lieu, il permet aux Parties de se consulter au stade de l'exécution d'une demande, notamment en cas de difficultés ou de retard d'exécution (art. 6.5 et 6.6) ou encore pour envisager la formalisation de demandes complémentaires sollicitant l'accomplissement de diligences non prévues dans la demande d'entraide initiale (art. 7). En dernier lieu, à l'issue de l'exécution de la demande, des échanges entre les Parties peuvent intervenir, par exemple pour décider du sort d'avoirs confisqués (art. 17.6).

- *Le traité contient plusieurs stipulations dont l'objectif est de renforcer l'efficacité de l'entraide.*

Le traité d'entraide judiciaire en matière pénale pose une exigence de célérité dans l'exécution des demandes (art. 6.4). La pratique montre en effet que la lenteur mise à accorder l'entraide judiciaire aboutit souvent à vider cette dernière de sa substance. Pareil le défaut de diligence apparaît en outre susceptible d'amener la France à contrevenir au paragraphe 1^{er} de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹⁴.

Par ailleurs, afin de faciliter l'admissibilité devant les juridictions de la Partie requérante des preuves obtenues en application du traité d'entraide judiciaire, le texte prévoit la possibilité pour la Partie requise, à la demande de la Partie requérante, de réaliser les actes d'entraide sollicités selon les formalités et procédures expressément indiquées par la Partie requérante, sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux principes fondamentaux de la Partie requise (art. 6.2). De fait, l'expérience permet de constater que des actes équivalents accomplis par les autorités de la Partie requise en lieu et place des actes expressément demandés par les autorités de la partie requérante ne bénéficient pas toujours de la même force probatoire dans le cadre de la procédure conduite par celles-ci. En droit interne français, cette modalité spécifique d'exécution des demandes d'entraide se trouve d'ores et déjà intégrée à l'article 694-3 du code de procédure pénale¹⁵.

¹² Publié par [décret n° 2006-16 du 5 janvier 2006](#)

¹³ Publié par [décret n° 91-386 du 17 avril 1991](#)

¹⁴ Publiée par [décret n°74-360 du 3 mai 1974](#)

¹⁵ [Article 694-3 du code de procédure pénale](#)

En dernier lieu, le traité prévoit que si les autorités compétentes de la Partie requise y consentent, les autorités de la Partie requérante ou les personnes mentionnées dans la demande peuvent assister à l'exécution de celle-ci et même, dans la mesure autorisée par la législation de la Partie requise, interroger un témoin ou un expert ou les faire interroger (art. 6.7). En droit interne français, la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011¹⁶ a introduit la possibilité, pour le magistrat instructeur, accompagné de son greffier, et pour le procureur de la République, dans le cadre d'une commission rogatoire ou d'une demande d'entraide adressée à un Etat étranger, de procéder à des auditions sur le territoire de cet Etat, avec son accord (articles 41, alinéa 5,¹⁷ et 93-1¹⁸ du code de procédure pénale). A l'inverse, en raison de nos exigences constitutionnelles¹⁹, notre droit national ne permet pas à une autorité étrangère de procéder elle-même à des auditions sur le territoire national mais uniquement d'assister à l'exécution de la demande d'entraide. Par voie de conséquence, il ne pourrait en l'état être exigé de la Partie française qu'elle accepte qu'une autorité compétente kazakhstanaise procède elle-même à une audition en France, dans le cadre de la mise en œuvre du traité.

- *Promouvoir des techniques modernes de coopération*

Afin notamment de renforcer les capacités communes des deux pays à lutter contre les opérations de blanchiment d'argent, le traité d'entraide instaure de larges possibilités d'obtention d'informations en matière bancaire (art. 15), qu'il s'agisse de l'identification de comptes ouverts au nom d'une personne physique ou morale ou de la communication ou du suivi d'opérations bancaires réalisées pendant une période déterminée.

Le traité permettra par ailleurs aux Parties de réaliser des auditions de témoins, d'experts ou de parties civiles par vidéoconférence (art. 10), pour autant que le recours à cette méthode ne soit pas contraire à leur législation respective et à condition qu'elles disposent des moyens techniques pour effectuer l'audition. Les dispositions de cet article peuvent également s'appliquer, si le droit interne le permet, aux auditions par vidéoconférence auxquelles participe une personne poursuivie pénalement, si cette dernière y consent. En France, la possibilité d'auditionner des personnes par vidéoconférence est prévue par l'article 706-71 du code de procédure pénale²⁰. Les effets de cet article ont été étendus à l'entraide pénale internationale par l'article 694-5 du code de procédure pénale²¹. L'usage de la vidéoconférence pour la comparution d'un prévenu devant le tribunal correctionnel, s'il est détenu, est possible depuis la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011²².

¹⁶ [Loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011](#) relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles

¹⁷ [Article 41 du code de procédure pénale](#)

¹⁸ [Article 93-1 du code de procédure pénale](#)

¹⁹ [Décision du Conseil constitutionnel DC 98-408 du 22 janvier 1999](#) relative à la ratification du statut de Rome à la suite de laquelle l'article 53-2 a été introduit dans la Constitution (considérant n° 38 de la décision : « *en l'absence de circonstances particulières, et alors même que ces mesures sont exclusives de toute contrainte, le pouvoir reconnu au procureur de réaliser ces actes hors la présence des autorités judiciaires françaises compétentes est de nature à porter atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale* »).

²⁰ [Article 706-71 du code de procédure pénale](#)

²¹ [Article 694-5 du code de procédure pénale](#)

²² [Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure](#)

Enfin, le texte offre de larges possibilités en matière de gel des avoirs, d'identification et de confiscation des produits et des instruments des infractions (art. 17). En droit interne français, la possibilité de saisir des produits d'infraction en vue de leur confiscation a été prévue par la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010²³. Les effets de ces dispositions ont été étendus à l'entraide pénale internationale par les articles 694-10 et suivants²⁴ et 713-36²⁵ et suivants du code de procédure pénale, issus de la même loi.

- *Encadrer l'usage des informations et éléments de preuve communiqués ou obtenus en exécution du traité*

Le Kazakhstan, qui n'est pas membre de l'Union européenne, ni lié par la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel adoptée le 28 janvier 1981²⁶, ne peut se voir transférer des données revêtant un caractère personnel, qu'à la condition que les autorités françaises puissent constater, à la lumière des exigences françaises et européennes, que cet Etat assure un niveau de protection adéquat ou suffisant de ces données au regard du respect de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées par la procédure d'entraide ou qui y sont mentionnées.

La récente modification du cadre juridique européen relatif à la protection des données personnelles en matière pénale, qui résulte de la directive « Police-Justice » du 27 avril 2016²⁷, et la transposition de cette directive en droit interne, n'ont pas d'effet sur les stipulations du présent traité. En effet, les transmissions de données personnelles impliquées, le cas échéant, par cet accord, doivent toujours s'inscrire dans le cadre des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés²⁸ (en particulier, ses articles 70-25 et 70-26), qui ont transposé les dispositions de la directive Police – Justice. A ce jour et au vu de la législation actuelle du Kazakhstan en la matière, le pays n'a pas fait l'objet d'une « décision d'adéquation » prévue à l'article 45 du RGPD. La Commission indique ainsi que le pays n'assure pas une protection adéquate des données personnelles.

²³ Articles 706-141 et suivants du code de procédure pénale, issus de la [loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale](#)

²⁴ [Articles 694-10 à 694-13 du code de procédure pénale](#)

²⁵ [Article 713-36 à 713-41 du code de procédure pénale](#)

²⁶ Publiée par [décret n° 85-1203 du 15 novembre 1985](#)

²⁷ [Directive UE 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016](#)

²⁸ [Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés](#)

- *Législation du Kazakhstan en matière de protection des données à caractère personnel*

Le Kazakhstan n'est pas considéré comme « adéquat » par les instances de l'Union européenne en matière de protection de données personnelles. Ainsi, le transfert de données personnelles depuis l'Union européenne doit être encadré par des clauses spécifiques, telles que celles prévues à l'article 24 de la convention. Le Kazakhstan bénéficie néanmoins d'une législation générale (loi du 21 mai 2013 sur les données personnelles et leur protection, loi du 24 novembre 2015 sur la protection des données contenues dans les « objets d'informatisation ») sur la protection et d'un comité d'Etat de protection des données personnelles, rattaché au ministère de l'intérieur depuis juin 2021. Les années 2020/2022 ont permis de moderniser l'arsenal législatif kazakhstanaï de définition et de protection des données personnelles, notamment la loi du 30 décembre 2022, qui rentrera en vigueur en mars 2023. Ce texte de loi prévoit notamment une mise en conformité avec le RGPD. Il reste néanmoins sujet à modification. A ce jour, les dispositions législatives relatives à la protection des données personnelles ne permettent pas une mise en conformité avec la législation européenne en la matière. Si cette mise en conformité est effectivement menée, le pays fera l'objet d'une décision d'adéquation et donc permettra *in fine* le transfert de données personnelles sans exigences supplémentaires.

- *Assurer une articulation cohérente avec les engagements internationaux et européens de la France*

Les stipulations du traité d'entraide sont largement inspirées des mécanismes de coopération qui prévalent déjà au sein de l'Union européenne et dans le cadre du Conseil de l'Europe. Elles reprennent, pour l'essentiel, les dispositions classiques de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959²⁹ et de son protocole additionnel du 17 mars 1978³⁰. Les éléments les plus modernes (articles 10, 11, 12, 15 et 18) s'inspirent des stipulations de la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne³¹, de son protocole additionnel en date du 16 octobre 2001³² ou encore du deuxième protocole additionnel à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale en date du 8 novembre 2001³³. L'ensemble de ces mécanismes ont d'ores et déjà été intégrés dans l'ordre juridique interne français.

Par conséquent, le traité d'entraide judiciaire en matière pénale n'implique aucune adaptation des dispositions législatives ou réglementaires nationales.

B- Conséquences administratives

Le traité d'entraide judiciaire en matière pénale institue, en son article 3, un protocole de transmission des demandes d'entraide appelées à transiter directement entre autorités centrales, c'est-à-dire entre le ministère de la justice français et le Parquet général du Kazakhstan.

²⁹ Publiée par [décret n° 67-636 du 23 juillet 1967](#)

³⁰ Publiée par [décret n° 91-386 du 17 avril 1991](#)

³¹ Publiée par [décret n° 2006-15 du 5 janvier 2006](#)

³² Publiée par [décret n° 2006-16 du 5 janvier 2006](#)

³³ Publiée par [décret n° 2012-813 du 16 juin 2012](#)

Pour la France, c'est le bureau de l'entraide pénale internationale (BEPI) de la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) du ministère de la justice qui traitera l'ensemble des demandes échangées par les deux pays. Ce bureau étant d'ores et déjà en charge de la transmission aux autorités centrales des Etats étrangers ou à la mission des conventions et de l'entraide judiciaire du ministère de l'Europe et des affaires étrangères des demandes émises ou exécutées par les autorités judiciaires françaises, il n'en résultera aucune charge administrative supplémentaire pour celui-ci.

L'entrée en vigueur du traité ne générera aucune charge administrative notable pour la Partie française.

V- État des signatures et ratifications

Le Traité d'entraide judiciaire en matière pénale conclu entre la République française et la République du Kazakhstan a été signé à Nour-Soultan le 28 octobre 2021 par l'ambassadeur de France M. Didier CANESSE et le procureur général du Kazakhstan, M. Gizat NURDAULETOV.

L'entrée en vigueur du traité suppose l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans chacun des deux Etats.

A ce jour, le Kazakhstan a indiqué à la Partie française que le 15 février 2023, le président Tokaïev a promulgué la loi de ratification du Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre la République française et la République du Kazakhstan.

